

Chapô 2025 A 26

**L'éléphant au caractère propre
introduit subrepticement dans la
Loi en 1959
est toujours dans la place.**

Quels en sont les heureux bénéficiaires ?

Quel est donc ce "caractère propre" de l'enseignement privé catholique sous contrat, inscrit dans la Loi, sinon celui d'émarger au budget de l'Etat et de s'affranchir sans scrupule de certaines des règles et pratiques relevant de la laïcité de l'enseignement public ?

L'expression vient de loin ; elle est apparue comme par enchantement dans l'article premier de la Loi Debré du 31

décembre 1959, loi dont nous demandons régulièrement l'abrogation sur ce site :

Art. 1er. Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Cet article abrogé en l'an 2000 se retrouve dans le Code de l'Education (article L442-1) sous la forme :

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son **caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès. »**

De quoi s'agit-il, car 65 ans après son invention par Charles de Gaulle, l'expression reste toujours aussi absconse même si des auteurs cru bon suggérer qu'elle recouvrait une « notion complexe et multiforme » ce qui en dit long sur son contenu ... Au demeurant la seule synonymie accessible serait donc « **un caractère qui appartient exclusivement à** ». C'est cette complexité que seuls les analystes de talents et autres adeptes de dialectiques ou de vertueuses pèroraisons casuistes appréhendent de façon à servir ou desservir prioritairement l'enseignement catholique

diocésain et à la marge les enseignements privés juif, protestant et musulman et éventuellement l'enseignement privé non confessionnel, lesquels étaient hors débat au moment de la « victoire » de Michel Debré en 1959.

Mais pour revenir aux discussions et démêlés ayant eu cours au moment de la préparation du projet de loi on pourra en trouver un reflet, dans l'extrait ci-dessous emprunté à :

L'Etat et l'enseignement privé, l'application de la loi Debré, 1959 (PUR) 2011,25-43. La Loi Debré : une histoire en question .

par

Bruno Poucet

<https://books.openedition.org/pur/109889?lang=f>

« Une construction culturelle sur fond de compromis politique : le caractère propre.

Précisons que la loi concerne d'abord l'enseignement public puisqu'elle ouvre la possibilité d'aumôneries dans les externats du second degré. Cela étant, le point d'achoppement du texte, proposé par André Boulloche et refusé par Michel Debré, porte sur la prise en compte de la dimension spirituelle. Bref, on est de nouveau, cette fois, au cœur du débat culturel. Le ministre (Boulloche) entend

imposer à l'enseignement privé, à l'enseignement catholique pour l'essentiel, la neutralité, le respect de la liberté de conscience, c'est-à-dire la laïcité comme dans l'enseignement public, selon l'article 18 de l'avant-projet du 3 décembre. Cela apparaît comme une provocation par les partisans de cet enseignement catholique : ceux-ci souhaitaient que l'on souligne le *caractère spécifique* - c'est-à-dire chrétien des contenus de l'enseignement lui-même - ce qu'André Boulloche ne pouvait accepter. C'est le moment crucial où le projet de loi chavira et où il fallut trouver un compromis pour tenter de faire culture commune (pas nécessairement identique) entre enseignement public et enseignement privé pour que les deux jeunesse se rencontrent et qu'au fond on puisse fréquenter le même épicier, voire ne plus être insulté à l'église...

Sans entrer dans le détail des événements²⁴, on peut préciser que l'expression « **caractère propre** » ne résulte pas d'un choix de l'enseignement catholique qui défendait l'idée d'un caractère spécifique, contrairement à ce qui est parfois affirmé. L'expression a été inventée par André Boulloche et le général de Gaulle²⁵. Elle est employée dans l'article 1 de la loi dans un sens qui semble trancher définitivement tout débat puisque « dans les établissements privés qui ont passé un des contrats ci-dessus, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son *caractère propre*, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ». *L'apparente clarté est trompeuse.*

De l'enseignement, il n'est dit que deux choses : il est contrôlé par l'État, doit respecter la liberté de conscience. L'établissement, en revanche, conserve son *caractère propre*. La notion n'est pas définie par la loi : il s'agit d'une qualité attachée à un établissement singulier et soumis de ce fait à variations. Le *caractère propre* peut être d'ordre spirituel, pédagogique, etc. : cette notion concerne aussi bien les établissements catholiques que les établissements d'autres confessions juifs, musulmans, etc. ou les établissements laïques à visée pédagogique etc. *C'est donc une forme vide, une notion « fourre-tout²⁶ » selon un juriste.*

26 Précisons que la loi concerne d'abord l'enseignement public puisqu'elle ouvre la possibilité d'aumôneries dans les externats du second degré. Cela étant, le point d'achoppement du texte, proposé par André Boulloche et refusé par Michel Debré, porte sur la prise en compte de la dimension spirituelle. Bref, on est de nouveau, cette fois, au cœur du débat culturel. Le ministre entend imposer à l'enseignement privé, à l'enseignement catholique pour l'essentiel, la neutralité, le respect de la liberté de conscience, c'est-à-dire la laïcité comme dans l'enseignement public, selon l'article 18 de l'avant-projet du 3 décembre. Cela apparaît comme une provocation par les partisans de cet enseignement catholique : ceux-ci souhaitaient que l'on souligne le caractère spécifique - c'est-à-dire chrétien des contenus de l'enseignement lui-même - ce qu'André Boulloche ne pouvait accepter. C'est le moment crucial où le projet de loi chavira et où il fallut trouver un compromis pour tenter

de faire culture commune (pas nécessairement identique) entre enseignement public et enseignement privé pour que les deux jeunesse se rencontrent et qu'au fond on puisse fréquenter le même épicier, voire ne plus être insulté à l'église...

27 Sans entrer dans le détail des événements²⁴, on peut préciser que l'expression « caractère propre » ne résulte pas d'un choix de l'enseignement catholique qui défendait l'idée d'un caractère spécifique, contrairement à ce qui est parfois affirmé. L'expression a été inventée par André Boulloche et le général de Gaulle²⁵. Elle est employée dans l'article 1 de la loi dans un sens qui semble trancher définitivement tout débat puisque « dans les établissements privés qui ont passé un des contrats ci-dessus, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ». L'apparente clarté est trompeuse.

28 De l'enseignement, il n'est dit que deux choses : il est contrôlé par l'État, doit respecter la liberté de conscience. L'établissement, en revanche, conserve son caractère propre. La notion n'est pas définie par la loi : il s'agit d'une qualité attachée à un établissement singulier et soumis de ce fait à variations. Le caractère propre peut être d'ordre spirituel, pédagogique, etc. : cette notion concerne aussi bien les établissements catholiques que les établissements d'autres confessions juifs, musulmans, etc. ou les établissements laïques à visée pédagogique etc. C'est donc

une forme vide, une notion « fourre-tout²⁶ » selon un juriste.

Il s'agit d'un qualificatif qui malgré sa dimension gaullienne affichée dans les termes de la loi Debré reste équivoque et totalement inapproprié en 2025 . Il ne peut être ni source de paix scolaire ne de fraternité . Des évènements récents qui ont défrayé la chronique parlementaire puisque malgré les termes de la loi de 2004 en effet il est responsable de l'existence d'un véritable apartheid sexuel dans les EPSC en raison de l'autorisation de porter l'abaya par les filles des écoles élémentaires et des collèges... ce qui est interdit par la loi de 2004 appliquée dans les établissements publics. Comme le rappelle fort justement Pierre Ouzoulias sénateur communiste des Hauts-de-Seine il est opportun sinon nécessaire d'étendre l'application de la loi de 2004 sur l'interdiction dans les établissements scolaires publics du « port de tenues ou signes manifestant une appartenance religieuse » aux établissements privés sous contrat. Il s'agit en effet de rappeler l'intangibilité du principe d'unicité de la République dans laquelle la Loi votée et promulguée est la même pour tous .

Le caractère propre de l'enseignement catholique

<https://www.ddec26.fr/le-caractere-propre-de-lenseignement-catholique/#:~:text=L'Enseignement%20catholique%20participe%20a%20leur%20reconnaissant%20un%20caract%C3%A8re%20propre.>

Selon l'enseignement catholique de la Drôme :

L'Enseignement catholique participe au service public d'éducation en apportant **sa contribution originale**, un projet chrétien d'éducation.

La loi Debré du 31 décembre 1959 a associé, par contrat, les établissements catholiques au Service public d'éducation en leur reconnaissant un **caractère propre**.

Ce caractère propre s'exprime dans chaque établissement par un « projet éducatif » parce que nous croyons qu'il n'y a pas d'enseignement sans éducation et pas d'éducation sans un sens de l'homme.

Il se fonde sur **une conception chrétienne de la personne** : la personne est unique, elle se construit en relation, elle comporte une dimension aussi bien corporelle, intellectuelle, morale, affective que spirituelle, elle est vulnérable, elle est libre et responsable.

Une telle conception de la personne humaine oriente le projet éducatif de chaque établissement, qui ne sépare pas enseignement et éducation, transmission des savoirs et éducation à la relation.

Les valeurs qui orientent et sous tendent le projet éducatif émanent de **l'enseignement du Christ**, rapporté dans les Evangiles.

En son sein, chaque membre de la communauté éducative — élève, parent, enseignant, personnel, bénévole — est appelé à contribuer à ce projet partagé. Cependant, même s'il existe des traits communs à toute école catholique et des visées partagées, **chaque établissement se caractérise par son propre projet éducatif** qui découle de son histoire, de sa culture, de son implantation locale, etc.

Des activités spécifiques au caractère propre sont souvent proposées :

- **SERVIR** : Expérimenter les actions de solidarité, d'entraide, de don de soi.
- Découvrir une pratique d'attention, de concentration, pouvant ouvrir à l'intériorité selon les âges et les intérêts de chacun.
- **CELEBRER** : Fêter tous ensemble les fêtes chrétiennes principales (Pâques et Noël), dans le respect de la conscience et de la foi de chacun.

L'enseignement juif assume son identité

Analyse

De plus en plus nombreuses, la majorité des écoles juives expriment leur « caractère propre » tout en étant sous contrat d'association avec l'État. Aux familles juives, elles garantissent sécurité et transmission d'une identité. Leur caractère non confessionnel interroge cependant leur respect de la loi Debré.

par

Alix Champlon,

La Croix ,28/03/2024

<https://www.la-croix.com/religion/l-enseignement-juif-assume-son-identite-20240328>

L'enseignement juif compte aujourd'hui 35 000 élèves et 74 % des classes sont sous contrat d'association avec l'État. Depuis le 7 octobre, une quarantaine d'élèves juifs du public ont rejoint leurs coreligionnaires sur les bancs de l'école juive. « *Et les listes d'attente pour s'inscrire à la rentrée 2024 débordent* », annonce Patrick Petit-Ohayon. Le directeur de l'action scolaire du Fonds social juif unifié (FSJU) est l'interlocuteur privilégié du réseau des écoles privées juives auprès du ministère de l'éducation nationale : c'est lui qui négocie chaque année la contractualisation de nouvelles classes. L'enseignement juif compte aujourd'hui 35 000 élèves et 74 % des classes sont sous contrat d'association avec l'État. Sur les 26 % restantes, la moitié est en attente de contractualisation.

Le caractère propre des établissements scolaires privés musulmans de France :

facteur de « confort professionnel » chez les personnels de direction, de vie scolaire et d'enseignement

par

Jean-François Bruneaud et Rania Hanafi

<https://una-editions.fr/le-caractere-propre-des-etablissements-scolaires-privés-musulmans/>

« Cet article s'appuie sur une partie des résultats d'une recherche effectuée dans le cadre d'un appel à projet du Ministère de l'éducation nationale et du Bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur puisqu'en France, c'est ce ministère qui gère les affaires liées aux divers cultes. Il s'agissait, à travers cette étude, d'établir un premier état des lieux du paysage français de l'enseignement privé musulman. Pour cela différentes données ont été recueillies par l'intermédiaire d'observations in situ, de recherches documentaires et d'entretiens semi-directifs effectués avec des élèves, des parents, des personnels de direction, de vie scolaire et des enseignants.

Dans le cadre de cette publication nous allons tenter de montrer que des éléments à caractère religieux voire culturel qui fondent le caractère propre des établissements privés en général et musulmans en particulier, participent d'une forme de « confort en milieu professionnel » chez les

personnels de direction, de vie scolaire et chez les enseignants.

La notion de caractère propre reste floue. Poucet (2012 : 52-53) rappelle que d'un point de vue juridique, elle est issue de la loi Debré qui, promulguée le 31 décembre 1959, contractualise les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé. *Dès lors ces derniers peuvent désormais choisir de fonctionner de manière libre et quasi-indépendante en s'autofinçant ou demander à signer un des deux types de contrat avec l'État ; simple ou d'association.* Le second type, bien plus contraignant que le premier, induit qu'en « échange d'un contrôle étroit de l'État, du respect absolu des programmes, est définie la prise en charge financière, administrative, pédagogique et hiérarchique des enseignants par l'État et une aide au fonctionnement » (Poucet, 2012 : 50). Il s'agit donc d'une forme d'enseignement public octroyé au secteur privé qui, à l'exception des activités d'enseignement, reste libre de ses choix. C'est donc cette spécificité qui autorise les établissements sous contrat à s'affranchir, tout en respectant les programmes, d'une grande partie des critères de la laïcité, notamment de l'obligation de neutralité religieuse. Les établissements hors contrat, à condition de respecter le socle commun des compétences, des règles de moralité, d'hygiène et de sécurité et de ne pas sortir du cadre de la loi, bénéficient d'une grande liberté et sont guère contraints. Cependant, la quasi-totalité des établissements visités dans le cadre de cette étude souhaitent, pour ceux qui ne le sont pas encore, passer sous contrat et, à ce titre, organisent leur fonctionnement au

plus près de la réglementation en la matière. *Quel que soit le degré de conformité, c'est la nature même du caractère propre, tout aussi ambiguë puisse-t-elle être, qui permet aux établissements privés confessionnels de se distancier un tant soit peu des règles de la laïcité, consubstantielles au secteur public. Car même dans le cas des contrats d'association qui restent les plus contraints, le principe de neutralité ne s'applique pas et il n'est pas interdit d'intégrer, à condition qu'elle ne soit pas imposée, une dimension religieuse. Si par exemple, les cours de catéchisme pour les uns ou d'éthique religieuse pour les autres ne peuvent pas être obligatoires, ils ne sont pas pour cela interdits. Il en va de même pour un certain nombre d'aménagements de nature spatiale (chapelle, salle de prière), temporelle (aménagement de l'emploi du temps en fonction d'évènements à caractère religieux). Ces divers éléments, qui ne viennent pas pour cela perturber le déroulement ordinaire du processus scolaire et pédagogique, peuvent constituer pour certains acteurs de l'école, les ingrédients d'un « confort » en milieu professionnel. »*

S'agissant des rapports des protestants de France avec l'enseignement public,

on pourra se rendre utilement à l'URL :

<https://museeprotestant.org/notice/les-protestants-et-lenseignement-public/>

On pourra aussi consulter l'article de *Jean-Claude Graeff* paru dans *Educatio*, la revue scientifique de l'éducation chrétienne, 2013, 1 ;pp <https://revue-educatio.eu/2013/03/01/161/>

Être « école protestante » dans le cadre de l'« Education Nationale » française ?

Cet auteur écrivait :

« J'avouerais ... une forme de surprise : il existe donc un enseignement protestant privé ... Il y a là quelque chose de tout à fait étonnant, quand on connaît la force de l'attachement du protestantisme français, au moins depuis les lois Ferry, à l'école publique et à la laïcité^[1]. » Cette phrase, prononcée par le Professeur Patrick Cabanel en introduction à sa conférence tenue lors du 1er colloque du Conseil scolaire de la Fédération Protestante de France les 25 et 26 janvier 2008, résume bien la problématique et le paradoxe apparent qui existent aujourd'hui pour les écoles protestantes de France sous contrat d'association avec l'Etat.

Après une brève présentation des lois dites laïques, nous évoquerons la situation actuelle des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat et plus spécifiquement celle des écoles protestantes, membres du Conseil scolaire de la Fédération Protestante de France. Nous tenterons dans une dernière partie de cerner plus précisément le

« caractère propre » protestant du Gymnase Lucie Berger & Jean Sturm de Strasbourg, tel qu'il peut apparaître dans son projet éducatif."

Au total on pourra aussi se convaincre de l'inanité d'une analyse rationnelle de la question du caractère propre en se rapportant au message publié en 2024 sous l'égide du Conseil Constitutionnel de notre République par *Stéphanie Hennette Vauchez* sous l'intitulé révélateur :

Un éléphant dans la pièce ?

La liberté de l'enseignement

comme

régime d'accommodement de la religion.

[https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/un-
elephant-dans-la-piece-la-liberte-de-l-enseignement-comme-
regime-d-accommodement-de-la-religion](https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/un-elephant-dans-la-piece-la-liberte-de-l-enseignement-comme-regime-d-accommodement-de-la-religion)

Résumé

La présente contribution analyse le régime juridique de l'enseignement privé, fondé sur le principe constitutionnel

de la liberté de l'enseignement. *Elle propose de lire ce régime comme fondé sur une logique d'accommodement de la religion, c'est-à-dire comme un régime qui, simultanément, reconnaît la légitimité de l'affirmation, par les établissements d'enseignement privé, d'un caractère propre, y compris confessionnel, et aménage, en son nom, l'application des règles communes.* Ce faisant, l'article affirme l'intérêt qui s'attache à étudier de près le régime juridique de l'enseignement privé, non seulement au regard de l'importance de la loi Debré de 1959 pour la compréhension du régime français de laïcité mais encore, du fait de la relativisation à laquelle il invite de la présentation commune de la tradition juridique et politique française comme précisément opposée à toute notion d'accommodement - notamment vis-à-vis de la religion. »

L'auteure y souligne que « *Concrètement, qu'est-ce à dire ? Que recouvre au juste cette notion de caractère propre ? Statistiquement, elle renvoie de manière écrasante à une identité confessionnelle. Sur les quelque 9.352 établissements privés d'enseignement recensés⁽⁴⁾, près de 95 % déclarent un caractère propre confessionnel. L'école privée demeure donc, en France, essentiellement religieuse. Et s'il existe une centaine d'établissements juifs (dont une large proportion sous contrat), autant d'établissements musulmans (dont un très petit nombre sous contrat) et quelques établissements protestants ou laïques, l'immense majorité des écoles confessionnelles affichent une identité catholique. L'enseignement catholique représente 96 % de l'enseignement privé sous contrat⁽⁵⁾, ainsi qu'une part importante de l'enseignement hors contrat.*

Cette nature massivement confessionnelle de l'enseignement privé, et très majoritairement catholique, constitue une donnée capitale pour toute réflexion sur le régime juridique de l'enseignement privé⁽⁶⁾. On propose ici de lire ce dernier comme fondé sur une logique d'accommodement de la religion, c'est-à-dire comme un régime qui, simultanément, reconnaît la légitimité de l'identité confessionnelle affichée et aménage, en son nom, l'application des règles communes. Ce faisant, on affirme l'intérêt qui s'attache à étudier de près le régime juridique de l'enseignement privé, non seulement au regard de l'importance de la loi Debré de 1959 pour la compréhension du régime français de laïcité mais encore, du fait de la relativisation à laquelle il invite de la présentation commune de la tradition juridique et politique française comme précisément opposée à toute notion d'accommodement – notamment vis-à-vis de la religion⁽⁷⁾. Si en effet la loi Debré peut être lue comme un régime d'accommodement, il faut considérer qu'historiquement, c'est à l'Église catholique qu'il fut consenti : s'il existait, en 1959, une poignée d'écoles juives et protestantes, c'est bien à l'enseignement privé catholique que s'adressait le dispositif des contrats d'association proposés par la loi. Et, de fait, c'est bien le pluralisme religieux accru sur la période récente, et la prétention corrélative de nouveaux cultes à bénéficier du cadre fixé par la loi Debré, qui déstabilise aujourd'hui ce dernier et explique le réformisme législatif dont il est l'objet⁽⁸⁾. Au-delà de ces aspects dynamiques, on souhaite ici s'attarder, dans un effort d'explicitation du sens de la liberté de l'enseignement et des accommodements dont elle est le nom, sur différents éléments statiques qui la composent. On en distingue ici trois niveaux. La liberté de l'enseignement recouvre en effet pour les établissements une liberté pédagogique (I), une association sur mesure au service public de l'Éducation nationale (II) ainsi que des dérogations au droit du travail (III). L'ensemble dessine bien un régime d'accommodement de la religion, qui vient utilement

être mis en contrepoint de la compréhension habituelle du principe constitutionnel de laïcité. »

On retiendra ici qu'en 1959 le Législateur, sous la houlette de Charles De Gaulle Président de la République, légua à la postérité un magnifique Eléphant au caractère propre ; il masquait le fameux problème que tout le monde préfère ignorer alors qu'il faudra bien le confronter avant qu'il ne piétine encore davantage nos valeurs républicaines.

Ledit éléphant n'était pas un « propre à rien » (sic !Ndlr)
